Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024/116

OBJET : **Convention d'objectifs avec le SCG OMNISPORTS**		
Date de convocation : **24 octobre 2024**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **27**	Votants : **30**	Date d'affichage ou notification : **06 novembre 2024**

L'an **2024, le 30 octobre** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 27
M. AZNAR Blaise - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Eric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - M. ANDRIEU René.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 4
Mme LAVIT Michelle (pouvoir BELOU Florence) - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : 2
M. MEHDI Saïd - M. SCUGLIA Domenico.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

M. ORTEGA Fernand a été élu secrétaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

Considérant le projet initié et conçu par l'association SCG OMNISPORTS de Graulhet de promouvoir les activités des sections, conforme à son objet statutaire.

Considérant l'expérience acquise par le SCG OMNISPORTS, dans l'organisation et le développement des activités sportives et de loisirs des sections sportives adhérentes et de ses membres.

Considérant son investissement pour que la population locale dispose d'une offre de pratiques sportives diversifiées et de qualité.

Considérant le dossier de demande de subvention validé par le Conseil d'administration de l'association et déposé auprès de la Commune de Graulhet.

Considérant la volonté affirmée par la municipalité de renforcer le développement sportif, le bien-être et la santé de la population, l'intégration sociale et la citoyenneté, l'animation sportive et culturelle de la ville.

Considérant que cette politique passe par le développement des activités en direction de la jeunesse et des familles sur le territoire.

Considérant que le projet de l'association, à travers l'activité des sections sportives, et du CEM, participe de cette politique publique.

Le programme d'actions de l'association relève d'un intérêt public local. De plus, conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission Européenne, la Commune reconnaît le caractère de « Service Economique d'intérêt Général » qui se caractérise notamment par l'exécution d'obligations de service public pour l'accessibilité au sport à tous les jeunes et les familles de la Commune, continuité du S.I.E.G.

Les relations entre la ville de Graulhet et l'association SCG OMNISPORTS s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

La Commune de Graulhet, et l'association SCG OMNISPORTS, ont convenu de la nécessité de procéder à l'établissement d'une convention d'objectifs qui fixe les objectifs de partenariat et ses principales modalités de mise en œuvre à partir de 2024, pour un an renouvelable trois fois.

A la suite de la réception des informations administrative et technique conditionnant la rédaction de la convention, il s'agit de finaliser le partenariat avec le SCG OMNISPORTS par la signature de ladite convention.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs pour un an renouvelable trois fois, ci-annexée, avec l'association SCG OMNISPORTS,

- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

Le secrétaire de séance : **Fernand ORTEGA**

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

VILLE DE Graulhet

République Française

Liberté Egalité Fraternité

CONVENTION DE PARTENARIAT D'OBJECTIFS 2024-2027

Entre

La Commune de Graulhet, représenté par son Maire, Monsieur Blaise AZNAR dûment habilité par délibérations en date du 03 juillet 2020 et du 30 octobre2024 le nommant Maire e et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

Le Sporting Club Graulhétois OMNISPORTS, association régie par la loi 1901, dont le siège social est situé au Square Foch - 81 300 – Graulhet, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CATHALAU, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 34177945200042

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du projet initié et conçu par l'association SCG OMNISPORTS de Graulhet de promouvoir les activités de ses sections, conforme à son objet statutaire, notamment :

- De favoriser, promouvoir et coordonner les activités des sections constituées pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives dans le cadre de leur mission de développement qualitatif et quantitatif de tous les sports, à tous les niveaux, pour toute personne sans discrimination ;
- D'assurer leur représentation et la défense de leurs intérêts collectifs auprès des instances administratives et sportives, des pouvoirs publics et des tribunaux,

le SCG OMNISPORTS dispose de l'expérience acquise dans l'organisation et le développement des activités sportives et de loisirs des sections sportives adhérentes et de ses membres.

Afin de mener à bien son investissement pour que la population locale dispose d'une offre de pratiques sportives diversifiées et de qualité, le SCG OMNISPORTS a déposé auprès de la

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

Commune de Graulhet un dossier de demande de subvention validé par son Conseil d'administration.

L'association SCG OMNISPORTS est composée de sept sections :

- Rugby
- Gymnastique
- Basket
- Boxing Savate
- Judo
- Natation Sauvetage
- Le CEM (Centre Educatif Multisports (CEM) contribue à aider les jeunes sportifs à s'épanouir dans leur discipline sportive par une encadrement à la fois éducatif et sportif)

La Municipalité a depuis toujours la volonté de renforcer le développement sportif, le bien être et la santé de la population, l'intégration sociale et la citoyenneté, l'animation sportive et culturelle de la ville.

Les années 2023 et 2024 ont été ainsi l'occasion pour la commune de Graulhet de lancer un programme pluriannuel de rénovation des équipements sportifs dont les premières réalisations sont :

- La réalisation de l'éclairage du terrain d'honneur du stade Noel Pelissou
- L'installation d'un bassin d'apprentissage de la natation, équipement temporaire, le temps de la construction d'une piscine pérenne
- Le financement de l''installation d'un équipement de 226m² club house et bureaux mis a disposition du SCG Rugby
- La rénovation des vestiaires et sanitaires des stades de la Jonquière
- La réalisation d'un plateau multisport couvert au sein de la plaine des sports de Pelissou dont les travaux débutent en fin 2024 permettant
    - de compléter l'offre d'équipements sportifs nécessaires aux associations graulhetoises
    - de compenser les créneaux attribués aux associations lors de la rénovation du Gymnase de la Capelette et du Gymnase Primault
- L'aménagement des vestiaires sous les « petites tribunes » avec création d'une issue de secours .

Les années 2025 et suivantes verront ainsi
- la rénovation du gymnase de la Capelette
- la rénovation du gymnase Primault
- la rénovation de l'espace convivialité cuisine de l'omnisport
- le lancement des études de rénovation de la piste d'athlétisme

L'association :
- Participe à cette politique publique à travers l'activité des sections sportives, et du CEM,

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

- Participe à la mise en place des actions sportives avec le collège Louis Pasteur et le lycée Clément de Pémille par le biais des sections de l'Omnisports,
- Participe à la mise en place d'interventions sportives dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville par le biais des sections de l'Omnisports,

Ce programme d'actions relève d'un intérêt public local.

Conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission Européenne, la Commune reconnaît le caractère de « *Service Economique d'Intérêt Général* » qui se caractérise notamment par l'exécution d'obligations de service public par l'accessibilité au sport à tous les jeunes et les familles de la Commune, continuité du S.I.E.G.

Ainsi, les relations entre la ville de Graulhet et l'association SCG OMNISPORTS s'inscrivent logiquement dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La Commune de Graulhet, représentée par Monsieur Blaise AZNAR, Maire, et l'association SCG OMNISPORTS, représentée par M. Jean-Luc CATHALAU, Président, conviennent de la nécessité de procéder à l'établissement d'une Convention qui fixe les objectifs de partenariat et ses principales modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 2 Obligations de l'association

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions ayant pour objet principal de favoriser, promouvoir et coordonner les activités des sections constituées pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives dans le cadre de sa mission de développement qualitatif et quantitatif des sports de ses sections, à tous les niveaux, pour toute personne sans discrimination.

L'association SCG OMNISPORTS, à travers l'activité des sections, s'engage à poursuivre un programme d'actions qui se décline de la façon suivante :

- Permettre l'accès pour tous aux activités physiques et sportives
- Offrir aux jeunes une formation sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- Encourager et faciliter l'égalité hommes/femmes pour l'accès et la participation aux activités sportives,
- Contribuer à l'animation locale en organisant des manifestations/compétitions ouvertes sur l'extérieur, ou en participant aux manifestations ponctuelles organisées par la ville,
- Contribuer à l'amélioration du niveau de formation des éducateurs et des dirigeants

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° : 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre la Commune et l'association.
- Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité : bilan qualitatif et quantitatif

Article 3 - Obligations de la commune

La Commune s'engage à contribuer au financement du projet de l'association, afin d'assurer les différents objectifs définis au préambule de la présente convention, sans attendre de contrepartie directe de cette contribution.

La compensation financière de l'exécution d'obligations de service public est calculée de façon objective et transparente. Cette compensation est strictement proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public. Elle sera périodiquement contrôlée et évaluée par la Collectivité.

La commune s'engage à communiquer annuellement à l'association les coûts de ses différentes contributions en nature. Un estimatif sera transmis pour réalisation du prévisionnel.

Sur la durée de la convention, la commune prendra directement en charge les charges de consommation du Préau, de la cuisine et de la salle de restaurant au stade Noël Pélissou (EDF, eau et gaz) ainsi que tout locaux mis à disposition.

La commune dispose à ce jour de personnel technique pouvant participer au fonctionnement de l'association en tant que ressource complémentaire afin d'amener son soutien technique et administratif, ainsi que l'expertise du secteur sport.

Dans cette mesure, la commune de Graulhet pourra mettre à disposition du SCG OMNISPORTS, sous réserve d'en disposer, du personnel en appui administratif ou d'entrainement. A titre d'exemple, entraineur de boxe, entraineur de basket, personnel administratif et -commercial

Des conventions de mise à disposition individuelle s'assurant de l'accord des agents seront annexées. Les modalités techniques et financières de ces mises à dispositions seront ainsi détaillées pour chaque agent dans le cadre d'une convention plus spécifique de mise à disposition du personnel.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

ARTICLE 4 : Conditions de détermination du coût de l'action :

4.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions pour l'année 2024 est évalué à 775 000 euros conformément au bilan communiqué du 01/07/2022 au 30/06/2023. Sont exclus des charges éligibles à la convention, les salaires et traitements ainsi que les charges sociales des joueurs et salariés.

4.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à 775 000€ l'annexe 2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association à la Commune. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
  - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
  - sont dépensés par « l'association » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;
- les coûts indirects éligibles sont intégrés, au prorata du volume des activités de l'association ;

4.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle (1% maximum) au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

ARTICLE 5 : Conditions de détermination de la contribution financière :

5.1. Montant de la participation communale :

Contribution financière 2024 :

-Subvention	155 000€
- Mis à disposition du personnel 2024 :	195 000€
(prévisionnel actualisable au réel en fin de chaque année)	
Contribution en nature :	
- Fluides :	80 125€
(base 2023)	
- Charges de personnel d'entretien des équipements (ménage, traçage match)	8 800€
(Hors entretien des terrains et charge d'accompagnement des services municipaux)	

Soit 56,6% du coût de l'action.

5.2. Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

– L'inscription des crédits de paiement dans la délibération de la Commune (2).

– le respect par l'association des obligations mentionnées à la présente sans préjudice de l'application de l'article 12.

(1) Le terme « prévisionnel » est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire des collectivités publiques.

(2) Une collectivité peut attribuer des subventions dans le cadre même du vote de son budget. Afin de lever les incertitudes nées de la jurisprudence administrative sur ce point, l'article L. 2311-7 du CGCT explicite les conditions d'attribution des subventions.

ARTICLE 6 : Modalités de versement des contributions

6.1 : Contribution financière

Les dates de versement s'entendent crédit en compte.

La contribution financière annuelle, sous réserve du respect de la présente, est versée selon les modalités suivantes :

–Un quart de la somme sera versée avant le mois d'avril, et un quart avant le mois de juin, sans préjudice du contrôle de la commune conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.2,

- Un quart de la somme sera versée au mois d'août, au vu d'un bilan d'étape réalisé en juin. Un autre versement de 20% sera effectué au mois d'octobre. Le solde (5%) après les vérifications réalisées par la Commune, conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4, au plus tard le 15 décembre.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

La subvention est imputée sur le budget de la commune.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Graulhet.

Le comptable assignataire est le Receveur Percepteur de la commune.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Banque Populaire Occitane

Code établissement : 17807

Numéro de compte : 00319064517

6.2-Contributions en nature

Cette contribution en nature recouvre les mises à disposition de locaux et d'équipements au profit de l'association.

6.2 1 : Mise à disposition de locaux

- Désignation des locaux et équipements mis à disposition

Afin de soutenir l'association dans ses activités (administration, réceptions), la commune met à disposition à titre exclusif de l'OMNISPORTS :

- Le 1er étage du bâtiment situé 1, Square Maréchal Foch - 81300 - Graulhet comprenant trois bureaux et une salle de réunion.
- Le sous-sol du bâtiment (local archive, chaufferie…)
- Bâtiments dans l'enceinte du stade Noël Pélissou :
  - Le Préau du stade : Il comprend une salle de 236 m2, des sanitaires, un SAS, un espace rangement et un local réservé aux supporters.
  - L'annexe au Préau du stade : Elle comprend un office (cuisine avec chambre froide), une salle de préparation et une salle de réception.
  - Un espace bureaux et club house situé sur l'espace enherbé en bordure de la piste d'athlétisme à la droite des grandes tribunes
  - Le Plateau multisport : à la réception du chantier
  - Les tribunes et leurs vestiaires

La réalisation du programme d'action nécessite la mise à disposition d'infrastructures sportives complémentaires par la Collectivité au bénéfice des sections. L'utilisation de ces infrastructures est soumise à une planification annuelle instaurée au mois de juin (ou début septembre) par le service Vie associative et sportive en concertation avec les différentes sections du SCG OMNISPORTS.

Des réservations supplémentaires ponctuelles sont possibles sous réserves de demandes écrites au Service Vie associative au moins 15 jours à l'avance.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

La Commune de Graulhet met à disposition non exclusive de l'association SCG OMNISPORT les locaux suivants :

- Rugby :

  - Stade de la Jonquière : terrains n°1 et 2 (éclairés), des vestiaires, une salle de réunion en mutualisation.

  - Stade Noël Pélissou : terrain annexe, terrain d'honneur, vestiaires, sanitaires, grandes tribunes, salle de musculation du rugby, préau du stade.

  L'étage des petites tribunes est interdit d'accès.

  La commune mettra a disposition apres mise en conformite reglementaire les vestiaires sous les petites tribunes.

  - Gymnases Primault et Capelette ponctuellement

  - Une autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public pour l'installation d'une Bodega sous chapiteau

- Gymnastique :
  - Complexe Primault : Salle de gymnastique, vestiaires, sanitaires, un bureau, salle des arts martiaux.

    Il est à noter qu'une partie du matériel se trouvant à l'intérieur de la salle de gymnastique appartient à la section gymnastique. Les divers utilisateurs extérieurs qui occupent la salle ont accès à ce matériel. A ce titre, les attributions des créneaux annuels de cette salle font l'objet d'une consultation et d'un accord de la section.
- Basket :
  - Complexe Primault :
- Boxing savate :
  - Complexe Primault : Salle Mourad El Bahri, vestiaires, sanitaires, un bureau

    Il est à noter que le matériel se trouvant à l'intérieur de la salle Mourad El Bahri appartient à la section Boxing savate. Les divers utilisateurs extérieurs qui occupent la salle ont accès à une partie de ce matériel. A ce titre, les attributions des créneaux annuels de cette salle font l'objet d'une consultation et d'un accord de la section.
- Judo :
  - Complexe Primault : salle des arts martiaux, vestiaires, sanitaires, local à matériel, salle de musculation avec partie bureau.
- Nautique :
  - Créneaux d'utilisation du Bassin d'Apprentissage Mobile
  - Mutualisation d'une salle de la Maison des associations avec l'association du Scrabble

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

- CEM :
  - Le rdc du bâtiment situé 1, Square Maréchal Foch - 81300 - Graulhet comprenant une salle de réception autour d'un patio, un point d'eau, une salle médicale, une réserve, des sanitaires et trois bureaux au Rdc.
  - Complexe Primault (salle sports collectifs, gymnastique, boxe, et arts martiaux en fonction de la planification des besoins)
    Dans le cadre de leurs activités sur les terrains d'honneur, annexe et sur la piste d'athlétisme au stade Noël Pélissou, les sections athlétisme, rugby et CEM auront en charge l'allumage et l'extinction des éclairages.
  - Un local professionnel, 1 rue Urbain Fonvieille 81300 GRAULHET composé d'une pièce principale et d'une salle d'eau, appartenant à la SAS ECOPOLE SANTE GRAULHET, portant le N° 8, 2 jours et demi par semaine : le mercredi toute la journée, le jeudi toute la journée, le vendredi après-midi et/ou le samedi matin.

Condition des mises à disposition des locaux :

L'association et ses sections ne sont pas propriétaires des équipements mis à disposition et ne peuvent se comporter comme tel.

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci. Ainsi :

- L'association souscrira directement les abonnements téléphoniques qui pourront lui être nécessaires.

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 1 de la présente convention.

- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

Concernant l'entretien :

- L'association devra veiller à la présentation esthétique des installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

- Elle et/ou ses composantes ne pourront y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches sans autorisation préalable de la commune.

- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations après en avoir présenté le projet à la commune et sur autorisation.

- Pour les menus travaux (peinture, nettoyage, aménagement…), l'association pourra solliciter auprès de la commune des conventions de collaborateurs bénévoles :

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

- les bénévoles de l'association pourront participer aux travaux dans le respect des normes de sécurité et dans le respect des règles de l'art sous la supervision de la commune.
- la proposition est à formuler auprès du numéro unique qui transmettra au service RH de la commune
- la demande ne vaut ni autorisation ponctuelle ni permanente
- les travaux ne pourront débuter avant accord écrit et signature de la convention de collaborateur bénévole
- les fournitures nécessaires aux travaux seront fournis par la commune ainsi que les EPI.

- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans les locaux.

- Toute modification ou transformation des installations fera l'objet d'accords conclus entre les parties

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité,

- à bien remettre en place le mobilier utilisé,

- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

La commune assurera toutes les grosses réparations.

En ce qui concerne la responsabilité de l'association et celle de ses composantes :

- L'association et ses composantes devront contracter à leurs frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

  - À l'exercice de leur mission ou à la mise en œuvre de leurs activités,
  - Aux risques locatifs liés à l'occupation des locaux et installations communaux,
  - Aux obligations qui découlent de la présente convention.
  - Elles devront justifier de ces garanties à tous moments.

- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité et de celles de ses composantes.

La commune contractera toute assurance relevant de ses obligations en tant que propriétaire et relevant de la présente convention.

6.2.2 – Contribution en personnel :

La commune dispose à ce jour de personnel pouvant participer au fonctionnement de l'association en tant que ressource complémentaire afin d'apporter son soutien technique et administratif, ainsi que l'expertise du secteur sport.

Dans cette mesure, la commune de Graulhet pourra mettre à disposition du personnel au SCG OMNISPORTS, sous réserve d'en disposer.

La Mise à disposition par la commune est soumise à la loi du 26 janvier 1984, décret du 18 juin 2008 et du 15 février 1988, ainsi :

- Le salaire de l'agent mis à disposition est versé par la collectivité d'origine
- La structure d'accueil rembourse obligatoirement
  - la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

- les charges qui peuvent résulter du congé pour invalidité temporaire imputable au service, du congé de maladie ordinaire, ainsi que la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

- L'association d'accueil de l'agent mis à disposition ne peut, au risque qu'il soit mis fin à la mise à disposition par la collectivité :
  - Déroger aux règles de la mis à disposition,
  - Déroger aux règles de la présente convention
  - Modifier les missions et fonctions de l'agent mis à disposition

- **Modalités et planification indicative de mise à disposition du personnel communal :**

Rugby CEL : Mise à disposition d'un agent municipal 37h par semaine pour assurer la Direction du centre

Basket : Mise à disposition d'un agent municipal 6h heures par semaine pour assurer l'entraînement des jeunes de l'école de basket :

- Le mardi 18h00 – 19h30
- Le mercredi 16h30 – 18h00
- Le jeudi de 18h00 à 19h30
- Le vendredi de 17h30 à 19h00

Boxe : Mise à disposition d'un agent municipal 4 heures 15 par semaine pour assurer l'entraînement des jeunes.

- Le mercredi de 13h30 à 17h45

Centre éducatif multisports (CEM) : Mise à disposition d'un agent municipal 37h par semaine pour assurer la Direction du centre :

- Le lundi, mardi, jeudi : 8h00 -12h00 et 13h30 -17h45
- Le mercredi : 8h00 – 12h00
- Le vendredi : 8h00 – 12h00 et 13h00 – 17h45

Mise à disposition d'un « Community Manager » 37h semaine

- Le lundi, mardi, jeudi : 8h00 -12h00 et 13h30 -17h45
- Le mercredi : 8h00 – 12h00
- Le vendredi : 8h00 – 12h00 et 13h00 – 17h45

Mise à disposition d'un agent 9h par semaine pour assurer l'entrainement des jeunes en Basket:

- Le lundi : 14h00 – 18h00
- Le mardi : 15h30 – 18h00
- Le jeudi : 15h30 – 18h00

Mise à disposition d'un agent 16h par semaine pour aider à l'élaboration et la mise en place des entrainements :

- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : 14h00 – 18h00

La Commune assure également l'entretien des locaux au Square Maréchal Foch à raison de 3h00 de ménage par semaine.

- Les lundis de 12h00 à 15h00

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

ARTICLE 7 : Durée de la convention :

La convention d'objectifs conclue pour l'année 2024 pour une durée d'un an est renouvelable trois fois par reconduction express à signer au plus tard au 30 novembre de l'année N pour une mise en place en N+1.

L'avenant de reconduction fixera, dans les limites maximales de la délibération 2024, les modalités financières, les avantages en nature, les agents mis à disposition pour l'année N+1.

Ces montants seront conditionnés :

- La réception des bilans financier et bilans qualitatifs de chaque section et de l'Omnisport
- Au respect de toutes les conditions de l'année N, de la réalisation des objectifs de l'année N et des objectifs à réaliser en N+1.

ARTICLE 8 : Partenariat et communication

L'association et ses sections s'engagent :

- à faire figurer de manière lisible le nom et le logo de la Commune dans tous les documents et équipements supports de communication, ainsi que lors de toutes leurs manifestations (banderoles, flamme, ….)
- A mettre en valeur le partenariat avec la commune de Graulhet, en mettant notamment en avant le soutien financier, le soutien en nature, logistique, administratif, règlementaire etc.

La commune s'engage à :

- A mettre en valeur les actions menées par l'omnisport dans ses supports de communication,
- A mettre à l'honneur les résultats sportifs
- A accompagner l'omnisport et ses sections dans le respect des règles administratives d'autorisation de manifestations

ARTICLE 8 : Autres engagements

L'association, soit communique sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

10.1 – Conseil d'administration du SCG OMNISPORTS

Afin de permettre à la Commune de suivre les actions mises en œuvre par le SCG OMNISPORTS, le Maire ou un conseiller municipal sont membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association, avec voix consultative. L'un d'eux est désigné comme interlocuteur pour l'association. Les élus de la Commune pourront être assistés par des techniciens municipaux.

10.2 – Comité de suivi

Un Comité de Suivi sera mis en place pour assurer le bon déroulement des missions et actions portées par le SCG OMNISPORTS. Il se réunira autant que nécessaire et au moins deux fois par an (juin et décembre). Il comprend à minima l'élu interlocuteur désigné au 10.1, un

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

technicien Municipal, le Président de l'OMNISPORTS et si possible un représentant de chacune des sections.

ARTICLE 11 : Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques : - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 12 : Condition de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

ARTICLE 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_116-DE

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Rédigé en trois exemplaires originaux.

Graulhet, le 2024

Pour l'association,
Le président, Jean.Luc CATHALAU

Pour la commune
Le maire, Blaise AZNAR